



DES - DGS  
Direction  
Case postale 76  
1211 Genève 4 Plainpalais

**Aux médecins et pharmaciens  
responsables du canton de Genève**

---

N/réf. : JMG/cr  
V/réf. :

Genève, le 11 janvier 2008

**Concerne : Directives concernant la remise de pentobarbital sodique dans le cadre  
d'une assistance au suicide**

Madame, Monsieur,

Une à deux fois par an, un pharmacien s'adresse au pharmacien cantonal pour savoir quelle attitude adopter lors de la présentation d'une ordonnance médicale rédigée dans le cadre d'une assistance au suicide.

Bien qu'il s'agisse de situations exceptionnelles, la question fondamentale soulevée est de savoir si un pharmacien peut, respectivement doit, honorer une telle prescription (soit, en principe, 10 g de pentobarbital sodique en poudre ou en solution) et remettre au patient, au médecin ou à un tiers un tel produit.

La directive annexée n'a pas pour objet de se positionner sur l'assistance au suicide en tant que telle. Pour ce faire il convient de se référer à des textes établis par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (NEK-CEN), l'Association des médecins du canton de Genève (AMG), ou à des arrêts de tribunaux. Elle n'a pour but que de préciser sous quelles conditions une ordonnance pour une assistance au suicide peut être honorée.

L'article 115 du Code pénal condamne celui qui, "*poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide ou lui aura prêté assistance en vue du suicide.*" On en déduit que, lorsque cette assistance - la remise du produit fait partie de l'assistance - ne découle pas d'un motif égoïste, elle n'est pas réprimée.

Il ressort des différentes prises de position et directives sur ce sujet qu'un ensemble d'aspects doit être pris en compte par le soignant avant que celui-ci puisse se déterminer lorsqu'un patient lui demande de l'assister pour mettre fin à ses jours. Pour autant que le soignant ne s'y oppose pas pour des motifs personnels, il ne peut prendre cette décision qu'après avoir eu, notamment, plusieurs entretiens avec le patient dans le but de s'assurer qu'un ensemble d'exigences minimales sont remplies. Parmi ces exigences, on peut citer que :


- la capacité de discernement du patient concernant cette décision doit être adéquate,
- le désir de suicide découle d'une grave souffrance liée à une maladie,
- le choix de mourir est durable et constant,
- toutes les autres pistes ont été explorées et discutées avec le patient.

A ce stade, il est rappelé que le médecin, constatant le décès, devra rédiger un constat de décès (au lieu d'un certificat) et appeler un officier de police.

Au vu de ce qui précède, on comprend que le médecin, qui est également le prescripteur du produit, est l'interlocuteur privilégié du patient. *In fine* c'est à lui qu'appartient la décision d'accéder à la requête de celui-ci et de prescrire la potion mortelle (hormis dans le cadre institutionnel où le personnel infirmier joue un rôle prépondérant). Ainsi, dans cette relation thérapeutique étroite et particulière, le pharmacien d'officine arrive généralement en bout de processus et ne peut pas juger du bienfondé de la décision d'assistance au suicide. En effet, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de plainte pour non-respect de l'article 115 du Code pénal. De plus, il est évident que la validation d'une telle ordonnance est impossible en regard des règles de l'art et des principes admis par la science.

Dès lors, il a paru utile de fixer certaines modalités concernant la prescription et la remise du produit. Ces directives, élaborées par la direction générale de la santé et discutées tant avec l'AMG que l'Association des pharmacies du canton de Genève, sont jointes en annexe.

Vous en souhaitant bonne lecture, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Jean-Marc Guinchard  
Directeur